

## Fiche pratique

---

# L'apprentissage pour les étudiants étrangers

## QUE DIT LA LOI ?

La loi n°2009-1437 accorde aux élèves étrangers la possibilité de bénéficier d'un contrat en alternance en France. Si auparavant, seuls les titulaires d'un Master ont pu faire une formation en alternance dans l'Hexagone, aujourd'hui, les profils de tous les niveaux peuvent bénéficier de la formation en France, allant du bac, de la licence, du DUT, etc.

Cela donne le droit aux entreprises françaises d'embaucher des étrangers à condition de respecter certaines démarches.

## QUEL ACCES AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE ?

Le décret du n°2007-801 du 11 mai 2007 précise les procédures concernant l'embauche de nouveaux candidats étrangers dans le cadre d'un contrat d'apprentissage, tout comme la loi du 7 mars 2016 concernant les droits des étrangers en France. Elle stipule que les candidats étrangers appelés « primo-arrivants » ne peuvent en aucun cas signer un contrat d'apprentissage en France.

Ainsi, les candidats étrangers **doivent avoir réalisé une année d'études en France dans le cadre d'une formation initiale** avant de pouvoir signer un contrat d'apprentissage. Même s'ils travaillent, les étudiants ne peuvent cumuler plus de 964 heures de travail par an.

Les candidats étrangers de plus de 15 ans, donc mineurs, peuvent intégrer une entreprise dans le cadre d'un contrat d'apprentissage, mais pour ce faire, l'autorisation de travail auprès de la Direccte est obligatoire.

Pour obtenir une APT (autorisation provisoire de travail), il est essentiel de fournir :

- Une pièce d'identité en cours de validité (passeport)
- Un titre de séjour « Étudiant » valide
- Une attestation d'inscription dans un établissement d'enseignement
- Un contrat de travail en alternance selon le Cerfa « Apprentissage » signé par le salarié et l'entreprise
- Le formulaire Cerfa numéro 15186\*02 qui doit être rempli par un employeur.

Remarque : Pour un contrat d'apprentissage des étudiants étrangers, l'employeur n'a pas à payer de taxe.

## POUR LES CANDIDATS ORIGINAIRES DE L'UNION EUROPEENNE

Grâce à la libre circulation des travailleurs dans l'Union Européenne, les candidats issus d'un pays de l'Union peuvent librement travailler en France sans demander une autorisation de travail.

Voici les pays concernés par ce programme :

- Les 27 autres états membres de l'Union Européenne (UE) : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lituanie, Lettonie,

le Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, le Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suède

- Les États membres de l'Espace Économique Européen (EEE) : les 28 membres de l'UE + Islande, Norvège et Liechtenstein.

L'alternant devra toutefois présenter une pièce d'identité valide lors de la signature du contrat.

## POUR LES RESSORTISSANTS ORIGINAIRES D'UN PAYS EXTRA-COMMUNAUTAIRE

Depuis l'année 2009, les étrangers non-européens ont le droit de signer un contrat en alternance, en apprentissage ou en professionnalisation, dans une entreprise française pour un contrat en CDD.

Les étrangers devront alors disposer de l'un des titres de séjour suivants :

- Carte de résident,
- Carte de séjour « compétences et talents »,
- Carte de séjour « étudiant » ou le visa long séjour « étudiant »,
- Carte de séjour « scientifique chercheur »,
- Carte de séjour « profession artistique et culturelle »,
- Carte de séjour « salarié »,
- Carte de séjour « vie privée, vie familiale »,
- Carte de séjour « carte bleue européenne »,
- Carte de séjour « salarié en mission »,
- Carte de séjour « travailleur temporaire »,
- Carte de séjour « travailleur saisonnier »,
- Récépissé de première demande ou de demande de renouvellement d'un titre de séjour portant la mention « autorise son titulaire à travailler »,
- Autorisation provisoire de travail,
- Carte de séjour « communauté européenne »,
- Visa d'une durée supérieure à trois mois.

Les formalités concernent aussi bien les personnes majeures étrangères que les mineurs à partir de 15 ans. Pour ce type de profil, une autorisation spéciale est à demander auprès de la Direccte.